

Selon la jurisprudence, la notion de « **collaborateur occasionnel du service public** » est **purement fonctionnelle**. Elle a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage.

**Ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations statutaires.**

## L'exemple des parents accompagnateurs de sorties scolaires



**Ils ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement.**

L'autorité compétente peut leur recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse qu'en raison d'une atteinte au bon fonctionnement du service.

Enfin, ils peuvent se voir interdire de participer à une sortie scolaire si leur attitude est prosélyte ou porte atteinte à l'ordre public.

## L'exemple des intervenants extérieurs au sein d'un établissement scolaire



**Les intervenants ponctuels ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement.** En revanche ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.



**Les intervenants réguliers qui exercent directement la mission de service public de l'enseignement sont en revanche soumis au principe de neutralité.**